

APC Lu 24 SEPT 07
Suppr. MH3
Dimin. GPL
modifiant 03 JANV 06

PRÉFECTURE DES LANDES

**DIRECTION DE L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE ET DE LA RÉGLEMENTATION**
Bureau de l'Environnement
PR/DAGR/2007/N° 587

**ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE
SOCIETE FERTINAGRO A MISSON**

**Le Préfet des Landes,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU le Code de l'Environnement, son titre 1^{er} du livre V relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement;
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour son application et notamment son article 18;
- VU le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif au prélèvement et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées ;
- VU l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 autorisant la société SCPA Sud-Ouest à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de MISSON d'une usine de fabrication d'engrais ;
- VU le récépissé de changement d'exploitant du 2 juin 2006 délivré par le préfet à la société FERTINAGRO;
- VU la déclaration du 29 janvier 2007 de la société FERTINAGRO visant à supprimer, modifier ou diminuer certains dépôts à risque ;
- VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 18 juin 2007 ;
- VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques dans sa réunion du 4 septembre 2007 ;

CONSIDERANT que les suppressions, modifications et diminutions des capacités de certains dépôts à risques envisagées par la société FERTINAGRO sont accompagnées d'une analyse des risques et de proposition d'actions visant à préserver les intérêts visés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement ;

CONSIDERANT que les suppressions, modifications et diminutions envisagées nécessitent une révision des prescriptions techniques imposées à l'établissement ;

CONSIDERANT que les mesures spécifiées par le présent arrêté préfectoral constituent la révision des prescriptions techniques permettant à l'établissement de poursuivre son activité dans le respect du Code de l'Environnement ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

La société **FERTINAGRO** dont le siège social est situé à 1935, route de la Gare, 40290 MISSON est autorisée sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation, sur le territoire de la commune de MISSON et à cette même adresse, de l'usine de fabrication d'engrais composés et superphosphates autorisée par arrêté préfectoral du 3 janvier 2006, en apportant aux installations les **modifications suivantes** :

- suppression du dépôt d'ammoniac et de l'emploi d'ammoniac,
- création d'un dépôt d'ammoniaque à 24,5% de 96 m³ de capacité,
- diminution et déplacement du dépôt de propane,
- modifications des dépôts et postes de distribution de gazole et fioul domestique.

Le tableau de classement mentionné à l'article 1.1 de l'arrêté du 3 janvier 2006 est modifié comme suit :

Désignation de l'activité	Capacité ou importance de l'activité	Nomenclature		Régime (AS - A - D-NC)
		Rubrique	Seuil	
Fabrications des superphosphates	50 000 t/an	2610	Néant	A
Broyage, concassage, criblage, ... de produits minéraux	Granulation : 750 kW Atelier pulvérulents : 1500 kW	2515.1	> 200 kW	A
Emploi et stockage d'acide phosphorique et d'acide sulfurique	Acide phosphorique : 700 t Acide sulfurique : - à 98% : 230 t - à 67% : 200 t	1611.1	> 250 t	A
Dépôt de gaz combustible liquéfié	2 réservoirs : - butane (99,9 m ³) : 49,27 t - propane (1,1 m ³) : 0,5 t Total : 49,77 t	1412.2.b	6 < Q < 50 t	D
Stockage d'engrais solides, simples et composés, à base de nitrate d'ammonium (correspondant aux spécifications du règlement européen n°2003/2003 du Parlement européen et du Conseil du 13 octobre 2003 relatif aux engrais ou à la norme française équivalente NF U 42-001) ne répondant pas aux critères I ou II de la présente rubrique	Engrais simples et composés ne présentant pas de risque de détonation ou de décomposition auto-entretenue Q stockée : 3500 t	1331.III	> 1250 t	D
Utilisation d'appareils contenant des PCB	1 transformateur : 800 kVA <i>à 230V</i>	1180.1	> 30 l	D
Dépôt de liquides inflammables	GO : 7 m ³ (aérien) <i>(aérien)</i> FOD : 60 m ³ (aérien) <i>(aérien)</i> 50 m ³ (enterré, DE) Capacité équivalente : 15,4 m ³	1432.2.b	10 < Q < 100 m ³	D

Installation de distribution de liquides inflammables	GO 4,2 m ³ /h + FOD 3 m ³ /h Débit équivalent : 1,44 m ³ /h	1434.1.b	1 < D < 20 m ³ /h	D
Installation de combustion	Butane : . Chaudière : 3 MW . Sécheur engrais : 5,46 MW FOD : . Sécheur dolomie : 0,23 MW . Groupe électrogène : 6 MW Total : 14,69 MW	2910.A.2	2 < P < 20 MW	D
Réfrigération, compression d'air	4 compresseurs de 60 kW Total : 240 kW	2920.2.b	50 < P < 500 kW	D

ARTICLE 2 : MODIFICATIONS D'ORDRE GENERAL

Les installations n'étant plus visées par l'annexe I de l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs (dépôt de NH₃ supprimé et dépôt de gaz combustibles liquéfiés < 50 tonnes), l'établissement ne relève plus du classement SEVESO.

En conséquence, les article 3, 2^{ème} alinéa (périmètres d'isolement générés par le dépôt d'ammoniac), 43.1 (classement SEVESO), 43.4.2 (distances d'effets générées par le dépôt d'ammoniac), 44.1 (PPAM), 44.3 et 44.4 (information sur le recensement des substances et préparations dangereuses) de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 sont supprimés.

ARTICLE 3 : SUPPRESSION DU DEPOT ET DE L'EMPLOI D'AMMONIAC

L'article 51 (réacteur d'ammonisation) de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 est supprimé.

Le dépôt d'ammoniac est supprimé mais l'emplacement, le réservoir et ses matériels annexes étant réutilisés pour le stockage d'ammoniaque, l'article 53 de l'AP du 3 janvier 2006 est remplacé comme indiqué ci-après.

ARTICLE 4 : CREATION D'UN DEPOT D'AMMONIAQUE

L'article 53 (Dépôt d'ammoniac) de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 est remplacé par l'article suivant :

ARTICLE 53 : DEPÔT D'AMMONIAQUE A 24,5 %

Le dépôt d'ammoniaque est constitué du réservoir cylindrique horizontal en acier de 96 m³ de capacité précédemment affecté à l'ammoniac.

53.1 Implantation

Sans changement

53.2 Clôture

Facultatif

53.3 Cuvette de rétention

La cuvette de rétention est bétonnée, étanche et de capacité au moins égale à 100 % de la capacité du réservoir d'ammoniaque soit 96 m³. Elle ne doit pas comporter d'orifice d'évacuation des eaux pluviales, l'évacuation des eaux pluviales étant effectuée par pompage avec surveillance continue pendant l'opération.

53.4 Réservoir de stockage

Toutes les parties métalliques du réservoir doivent être protégées contre la corrosion extérieure ; elles devront avoir un pouvoir absorbant faible pour la lumière solaire.

Les équipements annexes et, en particulier, le matériel électrique, devront être conçus et réalisés en fonction des risques de corrosion dus à la présence éventuelle d'ammoniac dans l'atmosphère.

53.5 Equipement du réservoir et des canalisations

Le réservoir doit être équipé :

- d'une jauge à cadran permettant de contrôler le remplissage du réservoir,
- d'un orifice placé sur la génératrice supérieure du réservoir, maintenu bouché, et permettant de vérifier périodiquement l'indication de la jauge,
- d'un tube d'évent visible depuis le point de livraison.

Les circuits de remplissage et de vidange sont indépendants et équipés d'une vanne de fermeture de type quart de tour.

De plus, si le débouché du circuit d'emplissage à l'intérieur du réservoir est susceptible de se trouver au dessous du niveau maximal du liquide, le circuit est équipé d'un clapet anti-retour pour éviter tout risque de siphonage. Ce clapet est placé à l'intérieur du réservoir ou immédiatement en sortie.

Le circuit de vidange est conçu et équipé pour éviter tout risque de siphonage (vanne dont l'ouverture est asservie à la mise en marche de la pompe de transfert vers l'atelier par exemple).

Toutes les dispositions sont prises pour que toute fuite accidentelle, d'une canalisation ou d'un organe de transfert notamment, soit dirigée ou canalisée vers la cuvette de rétention du dépôt ou vers des aires conduisant à l'un des bassin de retenue et de contrôle des eaux pluviales.

Le réservoir et le raccord d'emplissage situé sur le poste de dépotage portent la dénomination du produit stocké ou véhiculé.

53.6 Mise en sécurité de l'installation

La vanne quart de tour placée sur la canalisation d'emplissage du réservoir doit pouvoir être fermée depuis le poste de dépotage (poignée et filin par exemple). Cette commande à distance n'est pas obligatoire si une deuxième vanne est installée sur le poste de dépotage.

La pompe de transfert située entre le dépôt et l'atelier d'emploi doit pouvoir être arrêtée au moyen d'une commande d'arrêt d'urgence à partir d'au moins 2 emplacements :

- l'un situé sur le dépôt,
- l'autre situé dans le local de commande et de contrôle de l'atelier utilisateur.

Ces commandes d'arrêt d'urgence sont clairement repérées.

53.7 Flexibles de transvasement

Le transvasement est effectué au moyen de canalisations fixes et de tuyaux flexibles prévus pour l'ammoniaque. Les flexibles doivent être entretenus en bon état, font l'objet d'un contrôle visuel régulier et doivent être rebutés dès que leur état l'exige.

53.8 Dispositions diverses

L'établissement doit disposer de masques couvrant les yeux, efficaces contre l'ammoniac, de gants et de vêtements protecteurs ; le personnel doit être familiarisé avec l'usage de ce matériel qui doit être maintenu en bon état, dans un endroit apparent et d'accès facile.

Le poste de dépotage doit être équipé d'une douche ou d'une réserve d'eau permettant l'arrosage ou à défaut l'immersion du personnel qui aurait reçu des projections d'ammoniac. Ce poste doit être entretenu et maintenu en bon état de fonctionnement.

Le dispositif existant indiquant la direction du vent sera maintenu.

Les consignes pour le service du réservoir et en cas d'incendie seront affichées sur le poste de travail.

53.9 à 53.12 : Supprimés

ARTICLE 5 : AIRE DE DEPOTAGE

A l'article 56 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 le mot ammoniac est remplacé par ammoniac.

ARTICLE 6 : DEPOT DE BUTANE

Les installations de stockage de butane respectent les dispositions de l'arrêté ministériel du 23 août 2005 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 1412 de la nomenclature des installations classées.

Sans préjudice de l'application des dispositions susvisées, le programme d'action visant à améliorer la sécurité, mentionné à l'article 57.14 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 est remplacé par l'article suivant :

57.14 - Programme d'action visant à améliorer la sécurité

57.14.1- Arrêt d'urgence et mise en sécurité

Le réservoir doit être équipé d'un dispositif d'arrêt d'urgence qui permet la mise en sécurité de l'installation.

La mise en sécurité de l'installation signifie notamment la fermeture des organes de sectionnement rapide sur les canalisations du réservoir.

Ce système est à sécurité positive, en particulier en cas de manque d'énergie.

Il est commandable à distance en au moins deux points sensiblement opposés par rapport au dépôt et dûment signalés. Il génère le déclenchement d'une alarme sonore et visuelle et le déclenchement de la mise en sécurité des autres installations du site.

57.14.2- Système d'arrosage du réservoir

Le réservoir doit être équipé d'un système d'arrosage fixe par ruissellement uniforme d'eau avec un débit minimal d'eau de 6 l/m²/min (soit 55 m³/h). Ce débit doit pouvoir être maintenu pendant une durée minimale de 2 heures.

Ce système est asservi à la détection gaz mentionnée ci-après. Il doit également pouvoir être mis en route de manière manuelle à distance du réservoir.

57.14.3- Système de détection de gaz

L'exploitant établit un plan de détection de gaz, en prenant en compte la rose des vents, les intérêts à protéger, les caractéristiques des détecteurs, leur position et leur nombre.

Les détecteurs de gaz sont implantés en conséquence ; ils font l'objet d'une maintenance suivant les modalités et périodicité définies par le fabricant.

Le système d'arrosage doit se déclencher en cas de détection de gaz inflammables à une concentration au plus égale à 50%, de la limite inférieure d'explosibilité.

57.14.4- Poste de chargement / déchargement

Les opérations de chargement / déchargement s'effectuent sur une aire étanche et spécifiquement définie (délimitation au sol). La zone de dépotage est efficacement protégée contre les chocs mécaniques (protection contre les heurts de véhicules, plan de circulation...)

Le sens de circulation des fluides est protégé par des dispositifs anti-retour appropriés.

Les connexions entre le réservoir et le camion de ravitaillement devront être protégées à chacune de leur extrémité par des dispositifs de sécurité arrêtant totalement le débit en cas de rupture du flexible.

57.14.5- Opérations de chargement /déchargement

L'ensemble des opérations de chargement /déchargement se fait en présence d'au moins deux personnes spécialement formées aux dangers liées à la manipulation de gaz inflammables liquéfiés et suivant une procédure de transfert clairement affichée au poste de commande de l'installation.

En particulier, lors des opérations de ravitaillement des réservoirs, le chauffeur doit amener son véhicule en position de chargement ou de déchargement, l'avant tourné vers la sortie du poste, de telle sorte qu'il puisse repartir sans manœuvre.

Il doit, dès sa mise en place, procéder aux opérations ci-dessous et dans l'ordre indiqué :

- serrer le frein à main ;
- immobiliser le véhicule à l'aide de cales facilement escamotables ;
- placer le levier de la boîte de vitesses au point mort ;
- arrêter le moteur du véhicule ;
- couper l'éclairage du véhicule ;
- établir la liaison équipotentielle avec l'installation fixe ;
- brancher les tuyauteries flexibles ou articulées ;
- remettre le moteur en marche lorsque le transfert du produit nécessite son utilisation ;
- procéder aux opérations de chargement ou de déchargement.

Avant chaque opération de transvasement, l'exploitant doit s'assurer que les dispositifs prévus par les consignes de sécurité sont présents.

L'exploitant doit veiller, lors du raccordement, à ce que le branchement des flexibles soit correct, de façon à éviter les fuites éventuelles au cours du transvasement.

57.14.6- Consignes de sécurité

Des consignes de sécurité prévoient :

- les mesures à prendre en cas de fuite de gaz,
- les moyens d'extinctions à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours...
- l'interdiction d'amener un téléphone portable à l'intérieur du dépôt et à moins de 10 mètres de l'orifice de dépotage du véhicule citerne pendant les opérations de dépotage.

Le personnel de l'établissement doit être familiarisé à l'usage de cette consigne.

57.14.7- Tests et essais

Le fonctionnement des sécurités et de l'arrosage des réservoirs est testé une fois par an ; le résultat est consigné sur un registre.

57.14.8- Limitation des effets dominos

L'exploitant réunit dans un document pratique, éventuellement sous forme de consignes et procédures, les mesures d'ordre organisationnel ainsi que les mesures techniques actives et/ou passives mises en place pour prévenir les accidents majeurs (UVCE, BLEVE).

Ce document mentionne également les dispositions à mettre en œuvre, immédiatement en cas d'accident, pour limiter les effets dominos sur les installations voisines à risque (dépôts d'acides, canalisations, ...) ainsi que vis à vis de la voie SNCF (alerte notamment).

Il est transmis à Monsieur le Préfet des Landes, accompagné d'un engagement de réalisation.

ARTICLE 7 : DEPOT DE LIQUIDES INFLAMMABLES

Les articles 58.1, 58.5 et 58.6 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 sont remplacés par les articles suivants :

58.1-Nature et capacité des installations

Le dépôt de liquides inflammables est constitué de :

- 1 réservoir aérien de fioul domestique de 60 m³ (atelier de broyage, carburant engins internes de manutention),
 - 1 cuve enterrée double enveloppe de fioul domestique de 50 m³ (groupe électrogène),
 - 1 réservoir aérien de gazole de 7 m³ (carburant véhicules),
- soit un total de 117 m³.

58.5- Règles complémentaires relatives aux réservoirs enterrés

Le réservoir enterré existant alimentant le groupe électrogène est soumis aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 1998 (JO du 18 juillet 1998) relatif aux réservoirs enterrés de liquides inflammables et de leurs équipements annexes.

De plus :

- aucun stockage de produits ou matériaux ne doit se trouver au dessus du réservoir,
- le passage de véhicules ou engins est interdit au-dessus du réservoir,
- la canalisation de remplissage est à pente descendante vers le réservoir sans aucun point bas.

En cas de remplacement du réservoir ou d'une canalisation celui-ci (ou celle-ci) sera installé(e) conformément au titre II de l'AM du 22 juin 1998 précité.

58.6-Mise hors service des 4 cuves enterrées en béton stratifié

Les 4 cuves enterrées de 18 m³ chacune en béton stratifié utilisées en dépôt de gazole et de fioul domestique seront retirées du service :

- par démontage des canalisations et bouches d'emplissage,
- vidange et dégazage des cuves,
- neutralisation des cuves par remplissage au béton maigre, ou sable sec complété au béton maigre ou tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 8 : DISTRIBUTION DE LIQUIDES INFLAMMABLES

L'article 59 de l'arrêté préfectoral du 3 janvier 2006 est modifié comme suit :

Le poste distributeur de 3 m³/h de GO est remplacé par un poste distributeur de 4,2 m³/h de GO.

ARTICLE 9 : PUBLICITE

Monsieur le Maire de MISSON est chargé de faire afficher à la mairie pendant une durée minimale d'un mois un extrait du présent arrêté énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans les locaux de l'établissement.

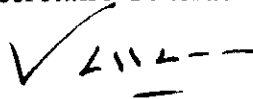
ARTICLE 10 : EXECUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture des Landes, le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, les inspecteurs des Installations Classées placés sous son autorité, le Maire de la commune de MISSON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont copie sera adressée à la société FERTINAGRO.

Mont-de-Marsan, le 24 SEP. 2007

Le Préfet

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général



Boris VALLAUD